

## Commission Régionale Sportive, des Litiges et Contentieux

### RÉUNION DU JEUDI 14 FEVRIER 2019

| Membres présents :      | Membres excusés : |
|-------------------------|-------------------|
| Katia BECHET Présidente | Patricia FRANCOIS |
| Frédérique CHARLES      |                   |
| Antoine JUDICK          |                   |
| Maurice LUZARD          |                   |
| Jocelyne ESPARIS        |                   |
| Muriel HIGHT            |                   |
| Eric MERGIRIE           |                   |

- Ouverture de séance 18h30
- **ORDRE DU JOUR :**
- COURRIERS
- RECEPTION DES FEUILLES DE MATCHES
- ENREGISTREMENT DES RESULTATS
- RESERVES, RECLAMATIONS et EVOICATIONS
- LICENCES MANQUANTES.
- FEUILLES DE MATCH MANQUANTES

### COURRIERS

- Courrier du club de l'AJ BALATA ABRIBA du 07/02/19 confirmant la réserve formulée lors de la rencontre de R2 contre l'ASL le SPORT GUYANAIS.
- Courrier du club de l'OLYMPIQUE de CAYENNE du 11/02/19 confirmant la réserve formulée lors de la rencontre U15 contre le CSC de CAYENNE.

### ENREGISTREMENT DES RÉSULTATS

#### CHAMPIONNAT REGIONAL UN

| Date     | Rencontres                             | Journée           | Résultats | Observations |
|----------|--|-------------------|-----------|--------------|
| 07/02/19 | ASC le GELDAR de KOUROU / US SINNAMARY | 14 <sup>ème</sup> | 03/00     | R.A.S.       |
| 07/02/19 | US MATOURY / AS ETOILE de MATOURY      | 14 <sup>ème</sup> | 01/02     | R.A.S.       |
| 08/02/19 | AJ ST GEORGES / KOUROU FC              | 14 <sup>ème</sup> | 02/04     | R.A.S.       |
| 09/02/19 | ASU GRAND SANTI / CSC de CAYENNE       | 14 <sup>ème</sup> | 00/03     | R.A.S.       |
| 09/02/19 | ASC REMIRE / FC OYAPOCK                | 14 <sup>ème</sup> | 02/04     | R.A.S.       |
| 09/02/19 | ASC AGOUADO / ASC OUEST                | 14 <sup>ème</sup> | 02/01     | R.A.S.       |

#### CHAMPIONNAT REGIONAL DEUX Poule CENTRE EST

| Date     | Rencontres                     | Journée           | Résultats | Observations                      |
|----------|--------------------------------|-------------------|-----------|-----------------------------------|
| 15/01/19 | ASC JOB / OLYMPIQUE de CAYENNE | 12 <sup>ème</sup> | ////      | INSTANCE : Rencontre interrompue. |

| Date     | Rencontres                                     | Journée           | Résultats | Observations  |
|----------|--|-------------------|-----------|---|
| 09/02/19 | ASC KARIB / DYNAMO de SOULA                    | 15 <sup>ème</sup> | ///       | INSTANCE : réserves du <b>DYNAMO de SOULA</b><br>(score PM 1/1) |
| 09/02/19 | ASC ROURA / OLYMPIQUE de CAYANNE               | 15 <sup>ème</sup> | 01/00     | R.A.S.  |
| 09/02/19 | AS ETOILE de MATOURY 2 / ASL le SPORT GUYANAIS | 15 <sup>ème</sup> | 02/00     | R.A.S.  |
| 09/02/19 | US MACOURIA / USL MONTJOLY                     | 15 <sup>ème</sup> | 03/01     | R.A.S.  |
| 14/02/19 | ASC JOB / AJ BALATA ABRIBA                     | 15 <sup>ème</sup> | ////      | DECALEE   |

## RESERVES SUR FEUILLES DE MATCHS, RECLAMATIONS ET EVOCATIONS

Les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel devant la commission régionale d'appel dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 113 des règlements généraux sportifs de la LFG.

### CATEGORIES JEUNES

#### CATEGORIES U15

#### AFFAIRE

#### YANA SPORT ELITE/AJ ST GEORGES

#### Poule CENTRE

**Match de la dixième journée du championnat de U15 Poule CENTRE du 06/01/19 : YANA SPORT ELITE/AJ ST GEORGES : feuille de match manquante.**

La commission

Jugeant en première instance,

Constate qu'à la date du présent (07/02/19), que la feuille de match n'a pas toujours pas été mise à sa disposition,

Vu l'article 87 alinéas 4 et 6 des Règlements Sportifs Généraux de la Ligue de football de la Guyane stipulant :

4. « Le club recevant est chargé du dépôt de l'original de la feuille de match au secrétariat de la Ligue contre récépissé. Le délai est de soixante-douze (72) heures ouvrés après la rencontre. Les clubs pourront faire parvenir une copie de la feuille de match dans le délai susmentionné par télécopie ou courriel. **A la demande de la commission compétente, le club devra être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi. L'original devra être alors déposé au plus tard huit jours après le match au secrétariat de la ligue.** »

6. « Si dans un délai d'un mois suivant la date de la rencontre, la feuille de match ou une copie en possession du club visiteur n'est toujours pas parvenue à la Ligue, malgré rappel de la commission compétente publié au Bulletin Officiel d'Informations, il devra être considéré que le match n'a pas eu lieu.

**Toutefois, la Commission compétente s'assure que la rencontre a bien eu lieu, si c'est le cas le club recevant perd la rencontre par PENALITE. Si aucune preuve n'est apportée, quant au déroulement effectif de la rencontre, les deux équipes devront être déclarées forfait.** »

Considérant qu'à la date du présent le 14/02/19 l'équipe de YANA SPORT ELITE n'a pas transmis la feuille de match dans les délais qui lui avait impartis,

Considérant qu'à la date du présent le 14/02/19 l'équipe de l'AJ ST GEORGES ne s'est pas manifestée par un écrit pour apporter la preuve du déroulement de la rencontre,

Considérant qu'à la date du présent le 14/02/19, la commission n'a pas la preuve du déroulement de la rencontre,

Par ces considérants,

La commission,

**Décide de donner match perdu par FORFAIT aux équipes de U15 de YANA SPORT ELITE et de l'AJ ST GEORGES, Les deux équipes marquent zéro (0) point au classement, Les deux équipes sont sanctionnées chacune d'une amende de trois cents (300) euros.**

## CATEGORIES U17

### AFFAIRE USC ROURA/USC MONTSINERY Poule EST

**Match de la dixième journée du championnat de U17 Poule EST du 06/01/19 : USC ROURA/USC MONTSINERY : feuille de match manquante.**

La commission,

Jugeant en première instance,

Constate qu'à la date du présent (07/02/19), que la feuille de match n'a pas toujours pas été mise à sa disposition,

Vu l'article 87 alinéas 4 et 6 des Règlements Sportifs Généraux de la Ligue de football de la Guyane stipulant :

4. « *Le club recevant est chargé du dépôt de l'original de la feuille de match au secrétariat de la Ligue contre récépissé. Le délai est de soixante-douze (72) heures ouvrés après la rencontre. Les clubs pourront faire parvenir une copie de la feuille de match dans le délai susmentionné par télécopie ou courriel. **A la demande de la commission compétente, le club devra être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi. L'original devra être alors déposé au plus tard huit jours après le match au secrétariat de la ligue.** »*

6. « *Si dans un délai d'un mois suivant la date de la rencontre, la feuille de match ou une copie en possession du club visiteur n'est toujours pas parvenue à la Ligue, malgré rappel de la commission compétente publié au Bulletin Officiel d'Informations, il devra être considéré que le match n'a pas eu lieu.*

***Toutefois, la Commission compétente s'assure que la rencontre a bien eu lieu, si c'est le cas le club recevant perd la rencontre par PENALITE. Si aucune preuve n'est apportée, quant au déroulement effectif de la rencontre, les deux équipes devront être déclarées forfait.* »**

Considérant qu'à la date du présent le 14/02/19 l'équipe de l'USC ROURA n'a pas transmis la feuille de match dans les délais qui lui avait impartis,

Considérant qu'à la date du présent le 14/02/19 l'équipe de l'USC MONTSINERY ne s'est pas manifestée par un écrit pour apporter la preuve du déroulement de la rencontre,

Considérant qu'à la date du présent le 14/02/19, la commission n'a pas la preuve du déroulement de la rencontre,

Par ces considérants,

La commission,

**Décide de donner match perdu par FORFAIT aux équipes de U17 de l'USC ROURA et de l'USC MONTSINERY, Les deux équipes marquent zéro (0) point au classement, Les deux équipes sont sanctionnées chacune d'une amende de trois cents (300) euros.**

### AFFAIRE USC MONTSINERY / DYNAMO de SOULA Poule EST

**Match de la quatorzième journée du championnat de la catégorie U17 Poule EST du 10/02/19 USC MONTSINERY/DYNAMO de SOULA rencontre non jouée : absence de l'équipe de l'USC MONTSINERY.**

La commission,

Jugeant en première instance,

Vu la feuille de match signée par l'arbitre et le représentant de l'équipe de DYNAMO de SOULA, faisant mention du non déroulement de la partie en raison de l'absence au coup d'envoi de l'équipe de l'USC MONTSINERY,

Vu qu'à la date du présent procès-verbal, le club de l'USC MONTSINERY, n'a pas communiqué les raisons de l'absence de son équipe le jour de la rencontre,

Vu l'article 107 des Règlements Sportifs Généraux de la Ligue de Football de la Guyane,

Considérant que l'équipe de l'USC MONTSINERY, se devait d'être présente au coup d'envoi de la rencontre,

Par ces considérants,  
La commission,

**Décide de donner match perdu par FORFAIT à l'équipe U17 de l'USC MONTSINERY,  
L'équipe U17 de l'USC MONTSINERY marque zéro (0) point au classement.  
Le club de l'USC MONTSINERY est sanctionné d'une amende de trois cents (300) euros,  
L'équipe U17 de DYNAMO de SOULA gagne la rencontre sur score de trois (3) buts à zéro (0).**

### INFORMATIONS DIVERSES

La commission rappelle aux clubs que la transmission de la feuille de match par courriel doit être suivie dans les huit jours de l'original, conformément à l'article 87 alinéa 4 des Règlements Sportifs Généraux de la LFG : « *Le club recevant est chargé du dépôt de l'original de la feuille de match au secrétariat de la Ligue **contre réception**. Le délai est de soixante-douze (72) heures ouvrés après la rencontre. Les clubs pourront faire parvenir une copie de la feuille de match dans le délai susmentionné par télécopie ou courriel. A la demande de la commission compétente, le club devra être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi. **L'original devra être alors déposé au plus tard huit jours après le match au secrétariat de la ligue** ».*

**Les clubs sont informés que désormais, la commission homologuera les matchs, seulement quand elle sera en possession de l'original. Elle infligera une sanction au club recevant qui n'aura pas transmis l'original de la feuille de match.**

**Fin de la séance à 20 h 30.**

**Le secrétaire de séance**

Eric MERGIRIE

**La présidente**

Katia BECHET